

2014-1214

DECRET : portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TENDER OIL AND GAS CASAMANCE SARL pour le Bloc de **SENEGAL ONSHORE SUD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu** le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 28 mai 2014, entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et TENDER OIL AND GAS CASAMANCE SARL d'autre part ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

.../...

DECRETE :

Article Premier : est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la Route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et TENDER OIL AND GAS CASAMANCE SARL, société de droit sénégalais, ayant son siège social à Dakar est immatriculée sous le numéro SN DKR 2013 B 13274 , filiale à 100% du Groupe Tender, d'autre part.

Article 2 : la zone contractuelle concernée qui couvre le Bloc de **SENEGAL ONSHORE SUD**, d'une surface totale réputée égale à **15 231 km²**, est définie par les points de référence suivants :

Points	Latitudes	Longitudes
A	13°29'29" N (intersection de la ligne de frontière avec la Gambie avec le méridien 15°00'00" W)	15°00'00" W
B	12°41'30" N (intersection de la ligne de frontière avec la Guinée Bissau avec le méridien 15°00'00" W)	15°00'00" W
C	13°03'27" N (intersection de la ligne de la frontière gambienne avec la ligne de côte)	16°46'03" W
D	12°20'80" N (intersection de la ligne de la frontière Bissau guinéenne avec la ligne de côte)	16°43'20" W

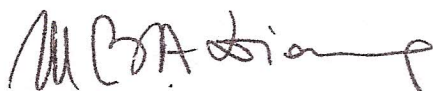
Article 3 : Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

22 septembre 2014

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Macky SALL